

VILLE DE CHATILLON-SUR-SEINE  
(Côte d'Or)



**CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
29 JUIN 2023**

*PROCES VERBAL*

---

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Châtillon-sur-Seine, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

**Présidence** : M. Roland LEMAIRE

**Secrétaire de Séance** : Mme Aurore LALLEMAND

**Présents** : Mme Valérie DEFOSSE, M. François GAILLARD, Mme Colette ROUSSEL, M. Yves LEJOUR, Mme Géraldine PERRAUDIN, M. Didier CAILLOUX, Mme Sarah FRANCOIS, Mme Séverine MARTIN, Mme Audrey VERSTRAETE, M. Jérôme VEZIN, M. Hervé DE GUILLEBON, Mme Françoise GEOFFROY, M. Stéphane BRULEY, Mme Christine CHAUMONNOT, Mme Françoise FLACELIERE, M. Christian CARLI, M. Joël MAYER, Mme Pierrette NOIROT, Mme COURQUEUX Aurélie, M. Victor CHARTON, Mme Aurore LALLEMAND.

**Excusés** : M. Hubert BRIGAND (pouvoir à M. Jérôme VEZIN), Mme Béatrice FOISSEY (pouvoir à Mme Audrey VERSTRAETE), Mme Laurence PIANETTI (Mme Françoise GEOFFROY), M. Pascal CHAUMONNOT (pouvoir à Mme Séverine MARTIN), M. Romain SILVESTRE (pouvoir à M. Stéphane BRULEY), M. Mathieu GROSMIRE (pouvoir à M. Hervé DE GUILLEBON)

**Absent** : Mme Aurélie LECLERE

**DATE DE LA CONVOCATION : 23 juin 2023**

**DATE D’AFFICHAGE : 23 juin 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29**

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 22**

**NOMBRE DE VOTANTS : 28**

---

**SOMMAIRE**

1. Observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 03 avril 2023	page 05
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire	page 05
3. N°2023-134- Exercice 2022 – Budget principal de la Ville – Compte de gestion	page 07
4. N°2023-135- Exercice 2022 – Budget principal de la Ville – Compte administratif	page 08
5. N°2023-136- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de La route de Troyes – Compte de gestion	page 09
6. N° 2023-137- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de La route de Troyes – Compte administratif	page 09
7. N° 2023-138- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement Le Marignan – Compte de gestion	page 11
8. N° 2023-139- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement Le Marignan – Compte administratif	page 11
9. N° 2023-140- Exercice 2022 – Budget annexe de l’assainissement – Compte de gestion	page 12
10. N° 2023-141- Exercice 2022 – Budget annexe de l’assainissement – Compte administratif	page 13
11. N° 2023-142- Exercice 2022 – Budget annexe de l’Eau – Compte de gestion	page 14
12. N° 2023-143- Exercice 2022 - Budget annexe de l’Eau – Compte administratif	page 14
13. N° 2023-144- Exercice 2022 – Budget annexe de l’Eau – Affectation des résultats	page 16
14. N° 2023-145- Exercice 2022 – Budget annexe de la Résidence de la Fonderie– Compte de gestion	page 17
15. N° 2023-146- Exercice 2022 - Budget annexe de la Résidence de la Fonderie – Compte administratif	page 17
16. N° 2023-147- Exercice 2023 – Budget principal de la Ville – Budget supplémentaire	page 18
17. N° 2023-148- Exercice 2023 – Budget annexe de l’assainissement – Budget supplémentaire	page 20
18. N° 2023-149- Exercice 2023 – Budget annexe de l’eau – Budget supplémentaire	page 21
19. N° 2023-150- Exercice 2023- Budget annexe de la Résidence de la Fonderie Budget supplémentaire	page 22
20. N° 2023-151- Exercice 2023 – Budget annexe du lotissement Le Marignan Budget supplémentaire	page 23
21. N° 2023-152- Exercice 2023 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de la route de Troyes – Budget supplémentaire	page 24
22. N° 2023-153- Exercice 2023 – Subventions aux associations – Subvention de fonctionnement à la MJC Lucie Aubrac	page 25
23. N° 2023-154- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024	page 26
24. N° 2023-155- Détermination du mode de gestion des amortissements des immobilisations	page 28
25. N° 2023-156- Projet d’institution de servitudes d’utilité publiques sur l’ancien site de la SA BOURGOGNE FONDERIE	page 29
26. N° 2023-157- Cession d’une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Madame Angélique HAULLARD	page 30
27. N° 2023-158- Cession d’une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Monsieur Rudy LOMBARD	page 31
28. N° 2023-159- Cession d’une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Monsieur Mickaël HORN	page 32
29. N° 2023-160- Cession de la parcelle cadastrée section AI n° 138, sise Place de la Charme à Châtillon-sur-Seine à ORVITIS	page 32
30. N° 2023-161- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d’assistance et de conseil – Mise en place par le centre de gestion de la Côte d’Or	page 33
31. N° 2023-162- Modifications des statuts du SIVOM de Châtillon-sur-Seine	page 34
32. N° 2023-163- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l’eau et de l’assainissement	page 34
33. N° 2023-164- Signature d’une convention avec la société birdz pour la pose de répéteurs sur candélabres et panneaux de signalisation	page 40
34. N° 2023-165- Classement dans la voirie communale de deux parcelles avenue Président Coty	page 41
35. N° 2023-166- Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l’Ecole Saint Bernard	page 41

---

36. N° 2023-167- Mise en place d'une commission de règlement amiable - Dans le cadre des travaux de voirie du centre-ville De la commune de Châtillon sur Seine	page 42
37. N°2023-168-Denomination du nouveau lotissement pavillonnaire	page 43
38. Questions diverses	page 43

**Les documents annexes aux délibérations proposées et non joints au présent rapport sont consultables en Mairie aux heures d'ouverture auprès du service du Conseil Municipal**

---

**1) Observations sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 03 avril 2023**

**2) Compte-rendu des décisions prises par le Maire**

Par une décision n°2023-051 du 23 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AH n°206 situés rue de l'Aviation à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-053 du 23 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AB n°8 situés rue Saint Jean à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-054 du 27 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section ZS n°328 situé rue Ratzeburg à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-055 du 27 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AX n°145 situés rue Charles Gounod à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-056 du 28 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AR n°117 situés chaussée de l'Europe à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-057 du 28 mars 2023, la Ville a conclu un contrat de location d'un appartement sis au n°2 Rond Point Francis Carco à Monsieur Gildas STENFORT à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

Par une décision n°2023-058 du 30 mars 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AT n°13 et 14 situés Hameau de Marigny à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-059 du 30 mars 2023, la Ville a conclu un contrat de location d'un appartement sis au n°8 Place Marmont à Châtillon-sur-Seine à Monsieur Anthony STUDER à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Par une décision n°2023-060 du 31 mars 2023, la Ville a résilié à la date du 31 décembre 2022 la convention d'occupation précaire signée avec l'EPAGE SEQUANA pour des locaux situés 21 boulevard Gustave Morizot.

Par une décision n°2023-061 du 31 mars 2023, la Ville est autorisée à signer la modification en cours d'exécution de marché n°1 pour les lots 1,7,13,14,15,16,17 (travaux de construction d'une maison de santé) pour des travaux en plus et moins-value.

Par une décision du 2023-062 du 03 avril 2023, la Ville est autorisée à encaisser un chèque de GROUPAMA GRAND EST de 250 euros, établi le 20 mars 2023 en remboursement de la franchise appliquée sur le sinistre du 18 décembre 2022 de la Salle Jean Fortin endommagée par le véhicule Peugeot Boxer BG-674-VD conduit par M. Stéphane AUBIGNAT.

Par une décision 2023-063 du 03 avril 2023, la Ville est autorisée à encaisser un chèque établi par AXA France IARD le 21 mars 2023 d'un montant de 259 euros, en remboursement de la franchise du sinistre du 23 juin 2022 concernant le mât d'éclairage public endommagé avenue de la Gare par le véhicule des transports Roux Voisard.

Par une décision 2023-092 du 05 avril 2023, la Ville est autorisée à encaisser un chèque de 4192.04 euros établi par GROUPAMA GRAND EST SIGMA le 28 mars 2023 en remboursement d'une partie du montant du sinistre du 11 février 2023 des feux tricolores sur mât situés au carrefour de l'avenue de la Gare et de la Chaussée de l'Europe, endommagés par le véhicule BMW X3 immatriculé EF 549 GW conduit par M. Reumaux André.

---

Par une décision n°2023-093 du 06 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AI n°196 situés rue Jean Lagorgette à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-094 du 06 avril 2023, la Ville a conclu un contrat de location d'un appartement sis au n°9 rue Marmont à Madame Martine LOUIS à compter du 15 avril 2023.

Par une décision n°2023-095 du 06 avril 2023, la Ville demande une subvention pour l'installation d'un système de contrôle à distance du chauffage des bâtiments communaux.

Par une décision n°2023-096 du 06 avril 2023, la Ville demande une subvention pour la rénovation de l'éclairage public.

Par une décision n°2023-097 du 12 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AE n°77 sis rue des Avocats à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-098 du 13 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AC n°510 situés rue du Bec à Vent à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-099 du 19 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AP n°118 situés rue Saint Jean à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-100 du 18 avril 2023, la Ville est autorisée à signer la modification en cours d'exécution de marché n°1 pour la maîtrise d'œuvre de la construction d'une résidence de standing passé avec AA GROUP Dijon.

Par une décision n°2023-101 du 24 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AN n°52,53,91,100,101 sis rue de la Feuillée à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-102 du 25 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AR n°018 situés rue Louis Desliens à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-103 du 25 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AE n°284,285 et 286 situés rue du Bourg et rue Thurot à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-104 du 25 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AT n°67 situés Hameau de Marigny à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-105 du 25 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AT n°58,65,67 et YD n°3 et 13 situés Hameau de Marigny à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-106 du 25 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AT n°66 situés Hameau de Marigny à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-107 du 26 avril 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AB n°96 sis rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-108 du 03 mai 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AN n°52,53,91,100, 101 sis rue de la Feuillée à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-109 du 17 mai 2023, la Ville autorise la signature du contrat d'assurance Villasur -Plan d'assurance des collectivités établie par la compagnie d'assurance GROUPAMA pour la garantie du matériel durant Les journées Chatillonnaise 2023 du 30.05 au 07.06.2023

---

Par une décision n°2023-110 du 17 mai 2023, la Ville autorise la demande de subvention au conseil Départemental et à la Banque des Territoires pour réalisation d'une étude dans le cadre du Programme petites Villes de Demain.

Par une décision n°2023-111 du 22 mai 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AK n°235 et 244, sis avenue Edouard Herriot à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-112 du 24 mai 2023, la Ville est autorisée d'encaisser un chèque de 110 euros établi par Groupama Grand Est Sigma le 28 mai 2023 en remboursement d'une partie du montant du sinistre du 22 février 2023 des éléments situés boulevard Morizot par le véhicule conduit par Mme CROCHET Marie-Jeanne.

Par une décision n°2023-113 du 24 mai 2023, la Ville est autorisée d'encaisser un chèque de Groupama Grand Est d'un montant de 125.14 euros en remboursement de l'excédent payé sur la cotisation du contrat « Villasur-Plan d'assurance des Collectivités » pour l'assurance « Tous dommages matériels » de la Fête du crément et du Tape-chaudrons » du 16 au 20 Mars 2023.

Par une décision n°2023-114 du 26 mai 2023, la Ville a conclu un contrat de location précaire du droit de chasse dans la forêt communale de Chatillon-sur-Seine du 15 août 2023 au 31 mars 2024.

Par une décision n°2023-115 du 30 mai 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AE n°22 situés Rue Maréchal Leclerc à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-116 du 30 mai 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AC n°118 situés Rue de la Libération à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-120 du 31 mai 2023, la Ville est autorisée à demander une subvention au Département de la Côte d'Or au titre du Fonds Spécial Lecture pour la médiathèque municipale.

Par une décision n°2023-121 du 31 mai 2023, la Ville est autorisée la signature de la modification en cours d'exécution de marché n°1 pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des rues du centre-ville de Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-123 du 21 juin 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section AE n°272, sis du Recept à Châtillon-sur-Seine.

Par une décision n°2023-130 du 23 juin 2023, la Ville a renoncé à son droit de préemption sur les biens cadastrés section ZW n°10, sis Lieudit champs Quantiat à Châtillon-sur-Seine.

### **3) N°2023-134- Exercice 2022 – Budget principal de la Ville – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget principal de la ville et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance générale dans les résultats.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget principal de la ville.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint aux finances, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**4) N° 2023-135- Exercice 2022– Budget principal de la Ville – Compte administratif**

Le compte administratif du budget Ville pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>3 168 988,70</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>2 721 655,12</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	<b>447 333,58</b>
<i>Excédent de l'exercice</i>	

Soit un déficit d'investissement de l'exercice au 31 Décembre 2022 de **447 333,58 €**.

Le solde des restes à réaliser au 31 Décembre 2022 de la section d'investissement s'élèvent à + 965 971,58 €.

**- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 322 257,33</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>7 572 063,55</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>249 806,22</b>

Soit un excédent de fonctionnement de l'exercice au 31 Décembre 2022 de **249 806,22 €**.

**- RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉ**

- Section de fonctionnement : **7 592 147,13 € €**
- Section d'investissement : **681 375,49 €**

**- RÉSULTATS CUMULÉS**

- Section de fonctionnement : **7 841 953,35 €**
- Section d'investissement : **234 041,91 €**

-En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31.



Vu la délibération n°2021-237 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2022-239 du 1 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal de la ville tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint aux finances, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**5) N° 2023-136- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de La route de Troyes – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget annexe du lotissement Communal, Artisanal, Industriel et Commercial de la route de Troyes et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance générale dans les résultats.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget annexe « Lotissement communal, artisanal, industriel et commercial, route de Troyes ».

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**6) N° 2023-137-Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de La route de Troyes – Compte administratif**

Le compte administratif du budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de la route de Troyes pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>889 639,65</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>903 166,86</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>13 527,21</b>

---

Soit un excédent d'investissement de l'exercice au 31 décembre 2022 de **13 527,21 €**.

Il n'y a pas de restes à réaliser au 31 Décembre 2022 en section d'investissement.

- SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>1 039 731,08</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>889 639,65</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	<b>150 091,43</b>
<i>Excédent de l'exercice</i>	

Soit un déficit de fonctionnement de l'exercice au 31 décembre 2022 de **150 091,43 €**.

- RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉ

- Section de fonctionnement : **150 092,06 €**
- Section d'investissement : **- 13 527,21 €**

- RÉSULTATS CUMULÉS

- Section de fonctionnement : **0,63 €**
- Section d'investissement : **0,00 €**

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2122-14 et L.2121-31.

Vu la délibération n°2021-238 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2022-243 du 1 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « Lotissement communal, artisanal, industriel et commercial, route de Troyes » tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**7) N° 2023-138- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement Le Marignan – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget annexe du Marignan et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance totale dans les résultats.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget annexe « Lotissement communal Le Marignan ».

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**8) N° 2023-139- Exercice 2022 – Budget annexe du lotissement Le Marignan – Compte administratif**

Le compte administratif du budget annexe du Marignan pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>650 037,01</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>377 666,00</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	- 272 371,01
<i>Excédent de l'exercice</i>	

Soit un déficit d'investissement au 31 décembre 2022 de - 272.371,01 €.

Il n'y a pas de restes à réaliser au 31 Décembre 2022 en section d'investissement.

**- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	Réalisé
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>379 563,31</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>379 563,38</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	0,07

Soit un excédent de fonctionnement au 31 décembre 2022 de 0,07 €.

---

- RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉ

- Section de fonctionnement : - 0,32 €
- Section d'investissement : 272 371,01 €

- RÉSULTATS CUMULÉS

- Section de fonctionnement : - 0,25 €
- Section d'investissement : 0,00 €

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2122-14 et L.2121-31.

Vu la délibération n°2021-239 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2022-242 du 1 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « Lotissement communal Le Marignan » tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9) N° 2023-140- Exercice 2022 – Budget annexe de l'assainissement – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance générale dans les résultats.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget annexe de l'assainissement.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**10) N°2023-141- Exercice 2022 – Budget annexe de l'assainissement – Compte administratif**

Le compte administratif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>39 975,32</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>131 435,00</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>91 459,68</b>

Soit un excédent d'investissement de l'exercice au 31 Décembre 2022 de **91 459,68 €**.

**- SECTION D'EXPLOITATION**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>502 515,40</b>
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>567 015,74</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>64 500,34</b>

Soit un excédent d'exploitation de l'exercice au 31 Décembre 2022 de **64 500,34 €**.

**- RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉ**

- Section de fonctionnement : - 783 388,66 €
- Section d'investissement : 962 424,72 €

**- RÉSULTATS CUMULÉS**

- Section de fonctionnement : - 718 888,32 €
- Section d'investissement : 1 053 884,40 €

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2122-14 et L.2121-31.

Vu la délibération n°2021-240 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2022-240 du 1 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'assainissement tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**11) N°2023-142- Exercice 2022 – Budget annexe de l'Eau – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance générale dans les résultats.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget annexe de l'eau.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**12) N° 2023-143- Exercice 2022 - Budget annexe de l'Eau – Compte administratif**

Le compte administratif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	Réalisé
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>155 639,18</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>904 723,35</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>749 084,17</b>

---

Soit un excédent d'investissement de l'exercice au 31 Décembre 2022 de 749 084,17 €.

Les restes à réaliser au 31 Décembre 2022 en dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 25 350,00 €.

- SECTION D'EXPLOITATION

	Réalisé
<b>Total dépenses d'exploitation</b>	<b>48 837,68</b>
<b>Total recettes d'exploitation</b>	<b>132 510,10</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>83 672,42</b>

Soit un excédent d'exploitation de l'exercice au 31 Décembre 2022 de 83 672,42 €.

- RÉSULTATS ANTÉRIEURS REPORTÉ

- Section de fonctionnement : **1 528 141,47 €**
- Section d'investissement : **- 759 403,27 €**

- RÉSULTATS CUMULÉS

- Section de fonctionnement : **1 611 813,89 €**
- Section d'investissement : **- 10 319,10 €**

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2122-14 et L.2121-31.

Vu la délibération n°2021-241 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

Vu la délibération n°2022-241 du 1 décembre 2022 adoptant le budget supplémentaire,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de l'eau tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**13) N° 2023-144-Exercice 2022 – Budget annexe de l'Eau – Affectation des résultats**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11,

L'application de la nomenclature comptable M 49 impose la détermination des résultats à la clôture de l'exercice ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'affectation de ces résultats.

	<b>SECTION D'INVESTIS- SEMENT</b>	<b>SECTION D'EXPLOITA- TION</b>	<b>TOTAL</b>
<b>DEPENSES</b> (hors reprise de déficit antérieur) (en €)	155 639,18 €	48 837,68 €	204 476,86 €
<b>RECETTES</b> (hors reprise d'excédent antérieur) (en €)	904 723,35 €	132 510,10 €	1 037 233,45 €
<b>RESULTAT DE L'ANNEE</b> (en €) (hors reprise d'excédent (+) ou de déficit (-) antérieur)	749 084,17 €	83 672,42 €	832 756,59 €
<b>Reprise d'excédent (+) ou de déficit antérieur (-)</b> (en €)	- 759 403,27 €	1 528 141,47 €	768 738,20 €
<b>RESULTAT CUMULE</b> (en €)	- 10 319,10 €	1 611 813,89 €	1 601 494,79 €
<b>RESTES A REALISER</b> (en €)	- 25 350,00 €	0	- 25 350,00 €
<b>RESULTAT CORRIGE DES RESTES A REALISER</b> (en €)	- 35 669,10 €	1 611 813,89 €	1 576 144,79 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement fait apparaître un déficit de 35 669,10 €.

Le résultat de la section d'exploitation fait apparaître un excédent de 1 611 813,89 €.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- \* d'inscrire le déficit d'investissement d'un montant de 10 319,10 € au compte 001 « *Solde d'exécution de la section d'investissement reporté* » en section d'investissement.
- \* d'inscrire l'ensemble des restes à réaliser d'investissement de l'année 2022, en dépenses, soit un montant de 25 350,00 € aux articles correspondants en section d'investissement.
- \* d'affecter en priorité au compte 1068 « *excédents de fonctionnement capitalisés* » un montant de 35 669,10 € du résultat excédentaire de la section de fonctionnement à la section d'investissement.
- \* d'inscrire l'excédent de la section d'exploitation d'un montant de 1 576 144,79 € au compte 002 « *excédent d'exploitation reporté* » en report d'exploitation.
- \* de demander au comptable de procéder dans ses écritures aux opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- \* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**14) N° 2023-145-Exercice 2022 – Budget annexe de la Résidence de la Fonderie – Compte de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Le rapprochement entre le compte administratif pour l'exercice 2022 du budget annexe de la Résidence de la Fonderie et le compte de gestion de ce même budget fait apparaître une concordance générale dans les résultats.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- \* d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2022 présenté par le comptable municipal pour le budget annexe de la Résidence de la Fonderie.
- \* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**15) N°2023-146-Exercice 2022 - Budget annexe de la Résidence de la Fonderie – Compte administratif**

Le compte administratif du budget annexe de la Résidence de la Fonderie pour l'exercice 2022 se résume comme suit :

**- SECTION D'INVESTISSEMENT**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>231 729,55</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>231 729,55</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	

Le résultat de la section d'investissement au 31 décembre 2021 est de **0 €**.

Il n'y a pas de restes à réaliser au 31 Décembre 2022 en section d'investissement.

**- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

	<b>Réalisé</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>211 889,11</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>231 729,55</b>
<i>Déficit de l'exercice</i>	
<i>Excédent de l'exercice</i>	<b>19 840,44</b>

Le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022 est excédentaire de **19 840,44 €**.

---

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2122-14 et L.2121-31.

Vu la délibération n°2021-242 du 20 décembre 2021 adoptant le budget primitif,

**M. le Maire ayant quitté la séance, et M. François GAILLARD ayant été élu président,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal DÉCIDE :**

\* d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe « Résidence de la Fonderie » tel que résumé ci-dessus.

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**16) N° 2023-147- Exercice 2023 – Budget principal de la Ville – Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-268 du 19 décembre 2022 du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération N° 2023-135 du 29 juin 2023 du Conseil Municipal approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget principal,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6574	Subventions aux associations		+ 55 000,00	002	Résultats de fonctionnement reportés		7 841 953,35
65541	Travaux centre-ville SIVOM		+ 3 000 000,00	7411	Dotation de solidarité rurale		+ 41 854,00
				73 114	IFER		+ 7 212,00
				73113	Taxe sur les surfaces commerciales		+ 3 374,00
				73111	Impôts directs	- 383 154,00	
				74121	Dotation forfaitaire	- 39 469,00	
023	Virement à la section d'investissement		2 974 986,51				
<b>TOTAL</b>			<b>6 029 986,51</b>	<b>TOTAL</b>		<b>422 623,00</b>	<b>7 894 393,35</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	Restes à Réaliser		1 463 501,82	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.		234 041,91
	Rénovation éclairage terrain de tennis		20 000,00		Restes à réaliser		2 429 473,40
	Eclairage des monuments		105 000,00	4582	travaux centre-ville		3 000 000,00
	Aménagement abords du monument aux morts		30 000,00				
	Mobilier urbain		10 000,00	Emprunts		-4 000 000,00	
	Vidéoprotection études		10 000,00				
4581	Travaux centre-ville		3 000 000,00				
				021	Virement de la section de fonctionnement		2 974 986,51
<b>TOTAL</b>			<b>4 638 501,82</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- 4 000 000,00</b>	<b>8 638 501,82</b>

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**17) N° 2023-148-Exercice 2023 – Budget annexe de l'assainissement – Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-271 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-141 du 29 juin 2023 approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget,

Vu la délibération d'affectation des résultats du budget annexe « Assainissement » du Conseil Municipal,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat.

Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin.

Il intègre les résultats de l'exercice précédent.

A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif.

Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002	Résultat de fonctionnement reporté		718 888,32 €	70 611	Redevance		718 888,32
TOTAL			718 888,32 €	TOTAL			718 888,32€

SECTION D'INVESTISSEMENT								
DEPENSES				RECETTES				
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
				001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		1 053 884,40 €	
TOTAL				TOTAL				1 053 884,40 €

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

#### **18) N°2023-149- Exercice 2023 – Budget annexe de l'eau – Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-272 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-143 du 29 juin 2023 approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget,

Vu la délibération d'affectation des résultats du budget annexe « EAU » du Conseil Municipal,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
				002	Résultat de fonctionnement reporté		1 576 144,79 €
TOTAL			€ TOTAL				1 576 144,79 €
SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		10 319,10 €	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		35 669,10€
2315	Reste à réaliser		25 350,00 €				
TOTAL			35 669,10 €	TOTAL			35 669,10 €

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION :** le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**19) N° 2023-150-Exercice 2023 – Budget annexe de la Résidence de la Fonderie- Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-273 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-146 du 29 juin 2023 approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe Résidence de la Fonderie pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
				002	Résultats de fonctionnement reportés		19 840,44 €
TOTAL				TOTAL			19 840,44 €

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**20) N°2023-151-Exercice 2023 – Budget annexe du lotissement Le Marignan – Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-270 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-139 du 29 juin 2023 approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement du Marignan pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
002	Résultats de fonctionnement reportés		0,25 €	7015	Vente parcelles aménagées		0,25 €
TOTAL			0,25 €	TOTAL			0,25 €

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**21) N° 2023-152- Exercice 2023 – Budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de la route de Troyes – Budget supplémentaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1612-12 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-269 du 19 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-137 du 29 juin 2023 approuvant le compte administratif de l'année 2022 du budget,

Vu le détail figurant ci-après,

Considérant que le budget supplémentaire est une décision modificative spécifique qui permet la reprise des résultats de l'exercice budgétaire précédent lorsque le budget primitif a été voté sans reprise de résultat. Le budget supplémentaire est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif, qui intervient au plus tard le 30 juin. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. A ce titre, il présente la même structure que le budget primitif. Il doit être conforme à la délibération d'affectation des résultats antérieurs et comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le vote du budget supplémentaire permet également d'ajuster les dépenses ou les recettes qui seraient intervenues depuis le vote du budget primitif.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'adopter le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement communal artisanal industriel et commercial de la route de Troyes pour l'exercice 2023 suivant le tableau ci-après :



SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Article	Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65888	Autres charges de gestion courante		0,63 €	002	Résultats de fonctionnement reportés		0,63 €
TOTAL			0,63 €	TOTAL			0,63 €

\* de préciser que les crédits sont votés au niveau du chapitre, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**22) N° 2023-153- Exercice 2023 – Subventions aux associations – Subvention de fonctionnement à la MJC Lucie Aubrac**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Supplémentaire 2023,

Considérant la demande de la MJC Lucie Aubrac,

Considérant la situation actuelle de ladite association,

Il est exposé au Conseil Municipal que la Commune de Châtillon-sur-Seine entend apporter son soutien à la MJC Lucie Aubrac sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023 pour des actions en faveur de la jeunesse avec, en premier lieu le CLAS (soutien à la scolarité), mais uniquement dans un cadre conventionnel, c'est-à-dire après validation préalable par la municipalité des actions qu'elle entend soutenir. Le versement des subventions s'opérera à trimestres échus sur présentation des dépenses dûment justifiées.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- \* d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec la MJC Lucie Aubrac comme exposé ci-avant.
- \* de décider de verser une subvention de fonctionnement à ladite association pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2023 dans la limite de 5 000 € par trimestre.
- \* de préciser que les crédits sont inscrits à la section de fonctionnement du budget de la Commune;
- \* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

---

## **23) N°2023-154- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes zone artisanale et commerciale, résidence fonderie et lotissement le Marignan à compter du 1er janvier 2024.

### **2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- \*les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- \*les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- \*les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

---

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Châtillon-sur-Seine calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 550 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### **3 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis favorable délivré par le comptable du SGC de Châtillon-sur-Seine en date du 15 avril 2022,

---

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets zone artisanale et commerciale, résidence fonderie et lotissement le Marignan de la commune de Châtillon-sur-Seine à compter du 1er janvier 2024.

\*de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

\*d'approuver la mise à jour de la délibération n °X du XX en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

\*de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

\*d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de xx € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

\*d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

\*d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**24) N°2023-155-Détermination du mode de gestion des amortissements des immobilisations :**

La commune de Châtillon-sur-Seine a délibéré afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024. La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont par ailleurs fixées pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Le présent projet propose d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57. Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation et pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Châtillon-sur-Seine calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

---

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il convient donc d'adopter la liste des immobilisations corporelles ou incorporelles et les durées d'amortissement jointes en annexe.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'adopter la règle du prorata temporis,

\*de fixer les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**25) N°2023-156-Projet d'institution de servitudes d'utilité publiques sur l'ancien site de la SA BOURGOGNE FONDERIE**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

La société Bourgogne Fonderie a exercé des activités de fonderie de fonte sur des terrains situés 10 avenue de la Gare à Châtillon-sur-Seine. Par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2000 délivré au profit de la société Bourgogne Fonderie, le site était soumis à autorisation en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) pour les rubriques : 1450-2 et 2551, ainsi qu'à déclaration en tant qu'I.C.P.E. pour les rubriques 1220, 1434-1, 153, 2561, 2920-2a, 2940-2-b,

Les activités exercées par la société SA Bourgogne Fonderie ont été à l'origine d'une pollution des sols par divers composés organiques et inorganiques, au droit des parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, et 250;

En vertu des articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 du Code de l'Environnement, précisant la procédure d'instauration des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée et sur les emprises des sites de stockage de déchets, l'inspection des installations classées a préparé, sur la base de ce dossier, deux projets d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publiques (ci-après annexés). Ces projets sont notamment soumis à consultation des propriétaires des parcelles concernées et du conseil municipal de la commune d'implantation.

L'un porte sur les servitudes d'utilité publiques concernant les parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250, propriétés de la commune, et représentant une surface de 15 254 m<sup>2</sup>.

L'autre porte sur les parcelles AR 296 et 297, n'appartenant pas à la commune, faisant l'objet de servitudes d'utilité publiques spécifique,

---

En application de l'article L.152-7 du Code de l'Environnement, les servitudes instituées doivent :

- être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Seine dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 et L. 161-8 du Code de l'Urbanisme et L. 515-20 du Code de l'Environnement ;
- publiées sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière dans les conditions prévues par l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

L'avis du Conseil Municipal sur les projets d'arrêtés préfectoraux de servitudes d'utilité publiques précités étant requis.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- \*de donner un avis favorable sur les projets d'arrêté préfectoraux de servitudes d'utilité publique précités ;
- \*d'annexer ces servitudes d'utilité publique au Plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Seine, Pour ce faire, l'arrêté instituant les SUP sera porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- \*de publier ces servitudes sur le portail national de l'urbanisme ;
- \*de publier ces servitudes au service chargé de la publicité foncière ;
- \*d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**26) N°2023-157-Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Madame Angélique HAULLARD**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2241-3 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

La Commune de Châtillon-sur-Seine est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une contenance totale de 6091 m<sup>2</sup>. Ladite parcelle se situe en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Elle fera l'objet d'une division cadastrale préalablement à la vente afin de céder 1189 m<sup>2</sup> à Madame Angélique HAULLARD, propriétaire des parcelles voisines cadastrées section ZK n°307 et 351.

Considérant que le terrain n'est pas viabilisé et qu'aucune construction autre qu'agricole ne pourra y être édifiée.

Considérant le courrier de demande d'acquisition formulé le 15 mars 2023 par Madame Angélique HAULLARD, demeurant 39 rue Combe Jean-Robert – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE.

Considérant l'estimation du service des domaines en date du 30 mars 2023.

---

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une superficie après division de 1189 m<sup>2</sup>, à Madame Angélique HAULLARD, pour un montant de 5.945,00 € frais d'acte, d'acquisition et de division en sus à la charge de l'acquéreur.

\*d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**27) N°2023-158-Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Monsieur Rudy LOMBARD**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2241-3 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

La Commune de Châtillon-sur-Seine est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une contenance totale de 6091 m<sup>2</sup>. Ladite parcelle se situe en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Elle fera l'objet d'une division cadastrale préalablement à la vente afin de céder 247 m<sup>2</sup> à Monsieur Rudy LOMBARD, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée section ZK n°298.

Considérant que le terrain n'est pas viabilisé et qu'aucune construction autre qu'agricole ne pourra y être édifiée.

Considérant qu'une canalisation d'assainissement passe sur le terrain, elle devra rester accessible pour l'entretien et aucune construction ne pourra être édifié au-dessus de ladite canalisation.

Considérant le courrier de demande d'acquisition formulé le 27 avril 2023 par Monsieur Rudy LOMBARD, demeurant 21 rue Combe Jean-Robert – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE.

Considérant l'estimation du service des domaines en date du 24 janvier 2023.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une superficie après division de 247 m<sup>2</sup>, à Monsieur Rudy LOMBARD, pour un montant de 1.235,00 € frais d'acte, d'acquisition, de constitution de servitude(s) et de division en sus à la charge de l'acquéreur.

\*d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

---

**28) N°2023-159-Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 à Châtillon-sur-Seine à Monsieur Mickaël HORN**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2241-3 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

La Commune de Châtillon-sur-Seine est propriétaire d'une parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une contenance totale de 6091 m<sup>2</sup>. Ladite parcelle se situe en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Elle fera l'objet d'une division cadastrale préalablement à la vente afin de céder 454 m<sup>2</sup> à Monsieur Mickaël HORN, future propriétaire d'une partie de la parcelle voisine cadastrée section ZK n°322. Précision étant ici faite que la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350 ne se réalisera qu'après la régularisation de la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 322.

Considérant que le terrain n'est pas viabilisé et qu'aucune construction autre qu'agricole ne pourra y être édifiée.

Considérant qu'une canalisation d'assainissement passe sur le terrain, elle devra rester accessible pour l'entretien et aucune construction ne pourra être édifié au-dessus de ladite canalisation.

Considérant le courrier de demande d'acquisition formulé le 5 juin 2023 par Monsieur Mickaël HORN, demeurant 17 bis rue Combe Jean-Robert – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE.

Considérant l'estimation du service des domaines en date du 24 janvier 2023.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section ZK n° 350, d'une superficie après division de 454 m<sup>2</sup>, à Monsieur Mickaël HORN pour un montant de 2.270,00 € frais d'acte, d'acquisition, de constitution de servitude(s) et de division en sus à la charge de l'acquéreur.

\*d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

---

**29) N°2023-160-Cession de la parcelle cadastrée section AI n° 138, sise Place de la Charme - 21400 Châtillon-sur-Seine à ORVITIS**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2241-3 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

La Commune de Châtillon-sur-Seine est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AI n° 138, d'une contenance totale de 3235 m<sup>2</sup>, sise Place de la Charme. Ladite parcelle se situe en zone Ub du Plan Local d'Urbanisme, destinée aux habitations, leurs annexes et activités compatibles avec l'habitation. Un transformateur électrique d'une superficie d'environ 13 m<sup>2</sup> se situe sur ladite parcelle et devra en être extrait préalablement à la vente par division cadastrale.

Considérant le courrier de demande d'acquisition formulé par ORVITIS le 22 février 2023



---

Considérant l'estimation du service des domaines en date du 28 avril 2023.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*d'autoriser la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 138 sise Place de la Charme – 21400 CHATILLON-SUR-SEINE, qui fera l'objet d'une division avant cession afin d'en extraire le transformateur électrique, à ORVITIS, pour un montant de 15,00 € frais d'acte, d'acquisition et de division en sus à la charge de l'acquéreur.

\*d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**30) N°2023-161- Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil – Mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or (CDG21) ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* de décider de confier cette mission au CDG21 ;

\* de préciser que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

\* de fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

\* de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

\*d'adopter la charte de l' élu local telle que définie en annexe

\* d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

### **31) N°2023-162-Modifications des statuts du SIVOM de Châtillon-sur-Seine**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SIVOM de Châtillon-sur-Seine a engagé une procédure de modification statutaire.

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Châtillon-sur-Seine en date du 28 février 2023 approuvant les projets de statuts ci-annexés.

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale doivent se prononcer sur la modification envisagée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical approuvant la modification statutaire.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :**

\*d'approuver les nouveaux statuts du SIVOM ;

\* décide d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

### **32) N°2023-163- Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement**

La loi du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection sur l'environnement dite « loi Barnier » a prévu, dans son article 73, une refonte de l'article L 371-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation au Maire de présenter à l'assemblée délibérante de la commune, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement. Ce rapport est à la disposition des membres du conseil municipal ainsi que des administrés.

Il est fourni par le délégataire de service VEOLIA Eau concernant chaque service et répond en tous points aux prescriptions réglementaires.

#### **I- SERVICE DE L'EAU**

##### **I-1 Les chiffres du service**

- 2 298 clients (2 286 en 2021) dont 2 288 clients domestiques ou assimilés
- volume vendu 299 551 (278 064 m<sup>3</sup> en 2021 soit + 7,7 %)
- vente d'eau en gros : communes de Buncey et Sainte Colombe sur Seine : 4 736 m<sup>3</sup>  
(Buncey : 1 013 m<sup>3</sup> – Sainte Colombe : 3 723 m<sup>3</sup>)
- volume prélevé 437 385 m<sup>3</sup> (475 155 en 2021 soit – 7,9 %)
- consommation moyenne par client 127 L / hab. / j.

---

## **I-2 Le patrimoine du service**

Il est constitué de :

- 3 installations de production d'une capacité de 4 200 m<sup>3</sup> / jour
- 4 réservoirs d'une capacité de stockage de 3 000 m<sup>3</sup>
- 76,7 km de réseaux
- 2 surpresseurs :
  - Combe des Paces : 18 m<sup>3</sup> / h
  - Aviation : 9 m<sup>3</sup> / h

### Canalisations :

- canalisations d'adduction : 1 767 ml
- canalisations de distribution hors branchement : 56 981 ml
- longueur de branchements : 17 987 ml.

### Equipements :

- borne fontaine : 1
- bouches de lavage : 2
- bouche incendie : 1
- poteaux incendie : 99
- vannes électriques : 2.

### Branchements : 1 313

### Compteurs : 2 616.

Indice d'avancement de connaissance et de gestion patrimoniale : 110 (sur 120).

## **I-3 Le contrat**

Le contrat initial est arrivé à expiration le 30 Juin 2022 (suite à un avenant de prolongation signé en novembre 2021). Un nouveau contrat a été signé le 17 Juin 2022 pour une durée de 10 ans.

## **I-4 Le rendement**

Le rendement du réseau en 2022 a été de 72,8 % (68,6 % en 2021 soit + 6,1 %).

L'indice linéaire de pertes en réseau a été de 6,24 m<sup>3</sup> / jour / km (7,90 en 2021 soit - 21,01 %)

## **I-5 Travaux de renouvellement**

A la charge de la collectivité :

- remplacement de 2 poteaux incendie

A la charge de VEOLIA :

- remplacement de 376 compteurs
- renouvellement de 6 branchements
- remplacement télégestion débitmètre Joffre
- remplacement vanne fermeture réservoir Grosne Haut Service
- remplacement coffret électrique réservoir Combe Marche

- 
- remplacement d'une vanne Avenue Joffre
  - remplacement de 2 vannes rue J.Philippe Rameau.

### **I-6 Travaux neufs**

Réalisés par VEOLIA pour le compte de tiers :

- réalisation de 2 branchements
- pose d'un regard compteur.

A la charge de la collectivité :

Néant.

### **I-7 Prix du service**

Le prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour une facture de 120 m<sup>3</sup> est de 2,13 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (2,17 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Le prix TTC du m<sup>3</sup> d'eau, y compris assainissement et taxes diverses, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 était de 4,27 € (4,13 € en 2022).

### **I-8 Qualité du service**

Sur le nombre d'abonnés : 2 298.

- le taux de réclamation a été de 0,00 ‰
- le taux d'impayés : 0,94 % (0,90 % en 2021)
- le taux d'interruption de service : 0 unité / 1 000 abonnés (0 en 2021)
- nombre d'échéanciers de paiement ouverts en 2022 : 28 (23 en 2021)
- nombre de demandes d'abandon de créance enregistré par le délégataire : 0 (0 en 2021).
- nombre d'interventions chez le client : 1 494 (245 en 2021) (+ 509.8 %)
- nombre de fuites réparées : 32 (25 en 2021)
- nombre annuel de demandes d'abonnement : 249 (222 en 2021)
- taux de clients mensualisés : 39,6 % (37,4 % en 2021)
- taux de satisfaction globale par rapport au service : 84 % (78 % en 2021)
- taux de respect du délai d'ouverture des branchements : 100 %
- délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés : 1 j
- nombre de dossiers de dégrèvements acceptés : 1 (7 en 2021).

### **I-9 Gestion sur la ressource**

Avancement de la protection des puits de captage : 100 % données transmises par l'ARS.

Adéquation des capacités aux besoins :

- capacité de production : 4 200 m<sup>3</sup> / jour
- volume d'eau potable introduit moyen : 1 414 m<sup>3</sup> / jour
- volume d'eau potable introduit par jour de pointe : 1 900 m<sup>3</sup> / jour
- capacité de stockage : 3 016 m<sup>3</sup>

### **I-10 Qualité de l'eau**

L'eau distribuée sur Châtillon-sur-Seine en 2022 a été de très bonne qualité : conformité en bactériologie de 100 % et taux de conformité en physicochimie : 91,67 % pour le contrôle officiel ARS.

Limite de qualité	Contrôle officiel		Surveillance du délégataire		Contrôle officiel et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologie	26	26	34	34	60	60
Physico-chimie	12	11	12	11	24	22

	Taux de conformité contrôle officiel	Taux de conformité surveillance du délégataire	Taux de conformité contrôle officiel et surveillance du délégataire
Microbiologie	100 %	100 %	100 %
Physico-chimie	91,7 %	91,7 %	91,7 %

#### Conformité des paramètres analytiques

Paramètres soumis à limite de qualité	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologie	52	52	40	40
Physico-chimie	2 250	2 249	12	11

Paramètres soumis à référence de qualité	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologie	104	104	52	52
Physico-chimie	229	227	101	96

#### I-11 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation (CARE)

Produits : 626 541 €

Charges : 546 435 €

Résultat avant impôts : 80 107 €

Résultat net : 60 083 €

#### I-12 Gestion du patrimoine

Préconisations pour les années à venir :

\* Réservoir de Saint-Vorles :

- travaux d'étanchéité à programmer.

\* Réservoir de la Grosne haut service : génie civil à reprendre à l'extérieur au niveau du dôme au-dessus de la cuve.

\* Réservoir de la Grosne bas service : création d'une vidange raccordée au réseau d'assainissement.

---

\* Réseaux : des secteurs en fonte grise nécessiteraient d'être remplacés :

- Rue Maréchal Leclerc (travaux programmés en 2024)
- Rue Docteur Robert
- Avenue de la Gare.

\* Déploiement de la radio relève des compteurs en cours.

\* Le diagnostic des réseaux eau potable est en cours.

\* L'enfouissement réseau électrique alimentant les puits de captage est en cours

### **I-13 Evolution contractuelle**

Un nouveau contrat a été signé le 17 Juin 2022 pour une durée de 10 ans.

## **II- SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT**

### **II-1 Les chiffres du service**

- 2 181 clients (2 172 en 2021)
- 5 241 habitants desservis
- Volumes arrivant à l'usine de dépollution : 547 172 m<sup>3</sup>
  - l'assiette totale pour 2022 est de 309 297 m<sup>3</sup> (280 941 m<sup>3</sup> en 2021 soit + 10,01 %)

### **II-2 Le patrimoine du service**

- 16 postes de relèvement
- 78,8 km de réseaux (eaux usées et eaux pluviales) dont 43 811 km de réseau d'eaux usées
- 2 131 branchements eaux usées ou unitaires
- 2 388 branchements eaux pluviales
- 810 bouches d'égout ou grilles et avaloirs
- 362 regards
- 2 bassins de rétention des eaux pluviales
- 3 dessableurs
- 2 séparateurs d'hydrocarbures.

### **II-3 Le contrat**

Le contrat initial est arrivé à expiration le 30 Juin 2022 (suite à un avenant de prolongation signé en novembre 2021). Un nouveau contrat a été signé le 17 Juin 2022 pour une durée de 10 ans.

### **II-4 Travaux de renouvellement**

A la charge de VEOLIA :

- renouvellement de 2 pompes poste Herriot 2
- renouvellement de tampons : 1
- renouvellement d'avaloirs : 3
- renouvellement télégestion poste Recept.

### **II-5 Travaux neufs**

Par l'exploitant :

- sécurisation des postes de refoulement
- création de 3 branchements EU rue St Jean, rue Docteur Robert et route de Tonnerre

- création d'un branchement eaux pluviales route de Tonnerre.

## **II-6 Exploitation et maintenance du réseau**

- désobstructions sur réseau : 9 en 2022 (7 en 2021)
- interventions sur le réseau en préventif : 971 en 2022 (828 en 2021 soit + 17 %)
- nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage : 13,91 (pour 100 km) (9,91 en 2021)
- nombre de contrôles effectués : 47 en 2022 (32 en 2021).

## **II-7 Prix du service**

Le prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour une facture de 120 m<sup>3</sup> est de 2,13 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (1,97 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Le prix TTC du m<sup>3</sup> d'eau y compris assainissement et taxes diverses au 1<sup>er</sup> janvier 2023 était de 4,27 € (4,13 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **II-8 Qualité du service**

Pour 2 181 abonnés :

- taux de réclamation : 0,92 ‰
- taux d'impayés : 0,83 %
- taux de satisfaction : 84 %
- nombre d'échéanciers de paiement ouverts en cours d'année : 29 (23 en 2021)
- nombre de demandes d'abandon de créances : 0 (0 en 2021)
- nombre d'interventions chez le client : 1 498 (251 en 2021)
- nombre annuel de demande d'abonnement : 251 (225 en 2021)
- nombre de dossiers de demande de dégrèvement acceptés : 1 (0 en 2021)
- taux moyen de renouvellement : 0,03 % (0,03 % en 2021).

## **II-9 Compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation (CARE)**

Produits : 589 726 €

Charges : 564 205 €

Résultat avant impôts : + 25 521 €

Résultat net : + 19 144 €.

## **II-10 Gestion du patrimoine**

- réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement : en cours.
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (chapitre IV du glossaire) 29.
- poursuivre les contrôles des raccordements afin de veiller à ce que le séparatif en propriété privée soit bien réalisé
- travaux de reprise du génie civil sur la chambre de dessablement rue de la Libération
- travaux sur canalisation rue de la Feuillée
- travaux de serrurerie à prévoir sur poste Place de la Ville du Puy
- pose de boîtes de branchement sur certains branchements EU.

## **II-11 Evolution contractuelle**

Un nouveau contrat a été signé le 17 Juin 2022 pour une durée de 10 ans.

**DONT ACTE**

**33) N° 2023-164- Signature d'une convention avec la société birdz pour la pose de répéteurs sur candélabres et panneaux de signalisation**

La commune a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire par une convention unique.

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société VEOLIA EAU a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télé-relevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société VEOLIA EAU a conclu un contrat de partenariat avec la Société BIRDZ, société spécialisée dans la fourniture de service de télé-relevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure, aux termes de ce contrat, la totalité du déploiement du réseau de télé-relevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télé-relevé.

En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par VEOLIA EAU des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs), nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télé-relevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier (lampadaires, panneaux de signalisation, feux , ...).

Deux conventions auront pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé-relevé du service public de la distribution d'eau potable de la commune.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.



**34) N° 2023-165- Classement dans la voirie communale de deux parcelles avenue Président Coty**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le projet de classement dans la voirie communale des parcelles ZI n°74 et ZI n°76 sises avenue Président Coty

Considérant que le classement de ces parcelles ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par celles-ci, et resteront ouvertes à la circulation publique ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\* de procéder au classement des parcelles ZI n°74 et ZI n° 76 dans la voirie communale ;

\* de procéder à la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION :** le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**35) N°2023-166-Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'Ecole Saint Bernard**

Vu l'article L 442-5 du code de l'Education,

Considérant que la ville de Chatillon-sur-Seine a obligation de participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Bernard sous contrat d'association avec l'Etat depuis le 13 janvier 1988,

Considérant que si le financement communal est désormais obligatoire pour les élèves scolarisés en classe de maternelle comme pour les élèves des classes élémentaires, à parité du montant moyen de la contribution communale des élèves scolarisés dans les classes maternelles et élémentaires publiques châtilloises.

Considérant que le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune.

**FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES ELEMENTAIRES DE CHÂTILLON-SUR-SEINE**

Désignation	Elémentaire MARMONT	Elémentaire CARCO	Elémentaire CAILLETET	TOTAL
Total en €	116 504.65 €	90 448.66 €	69 182.14 €	276 135.45 €
Nombre d'élèves au 01/01/2023	148	100	114	362
Coût moyen par élève en €	787.19 €	904.49 €	606.86 €	<b>762.81 €</b>

## FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES MATERNELLES DE CHÂTILLON-SUR-SEINE

Désignation	Maternelle ROUSSELET	Maternelle CARCO	Maternelle CAILLETET	TOTAL
Total en €	103 622.44 €	110 318.40 €	92 956.17 €	306 896.61 €
Nombre d'élèves au 01/01/2023	70	61	44	175
Coût moyen par élève en €	1480.31 €	1808.50 €	2112.64 €	<b>1753.69 €</b>

La participation communale s'élève donc à 1 753.69 € pour un élève d'école maternelle pour l'année 2023.

La participation communale s'élève donc à 762.81 € pour un élève d'école élémentaire pour l'année 2023.

Considérant que les élèves domiciliés à Châtillon-sur-Seine scolarisés dans les classes maternelles de l'école privée Saint Bernard sont au nombre de 10,

Considérant que les élèves domiciliés à Châtillon-sur-Seine scolarisés dans les classes élémentaires de l'école privée Saint Bernard sont au nombre de 28,

Le montant de contribution communale s'élève donc à 38 895.58 €.

### Il est proposé au Conseil Municipal :

\* de contribuer aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Bernard pour un montant de 38 895.58€ pour l'année 2023.

\* d'autoriser Monsieur le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

\* d'imputer les dépenses afférentes à l'exécution de la présente délibération à l'article 6558 « autres contributions obligatoires » du budget principal de la ville.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

### **36) N° 2023-167- Mise en place d'une commission de règlement amiable - Dans le cadre des travaux de voirie du centre-ville De la commune de Châtillon sur Seine**

La Ville de Châtillon-sur-Seine a l'ambition d'un projet urbain majeur pour son centre-ville.

Cet aménagement nécessite des travaux qui peuvent entraîner temporairement une certaine gêne ; à terme, ces améliorations bénéficieront à tous et en particulier aux commerçants ainsi qu'à leur clientèle. La dynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la municipalité. Le projet d'aménagement des rues du centre-ville s'inscrit dans cette perspective.

---

Si les travaux entrepris par la ville devraient, à terme, favoriser l'activité commerciale, ils peuvent actuellement causer des désagréments pour les entreprises et les commerces avec éventuellement une baisse de leurs chiffres d'affaires.

Les préjudices subis par les professionnels, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative.

A travers la création d'une commission locale d'indemnisation amiable, la ville a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

\*de mettre en place une procédure d'indemnisation pour les commerçants qui auraient subi une baisse significative de leur chiffre d'affaires durant la phase des travaux du centre-ville

\*de décider de la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable de Châtillon-sur-Seine, organe consultatif, qui aura pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels recevant du public qui subissent des préjudices économiques certains du fait de ces travaux.

\*de charger Monsieur le Maire d'élaborer le règlement intérieur de ladite commission

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus.

**37) N°2023-168-Denomination du nouveau lotissement pavillonnaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom au nouveau lotissement pavillonnaire en construction Route de Marigny ainsi que à la voirie interne à ce lotissement ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

\* de nommer le nouveau lotissement pavillonnaire route de Marigny « Lotissement du Poirier » ;

\* de nommer la voirie interne à ce lotissement « rue du Général Testot-Ferry » conformément au plan joint ;

\* d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'adjoint délégué, à signer toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DECISION** : le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les propositions ci-dessus

**38) Questions diverses**

---

**INTERVENTIONS :**

**Dénomination du nouveau lotissement pavillonnaire**

Monsieur LE MAIRE souligne : « La nomination interne de la voirie de ce lotissement est en lien avec le fait que la Ville soit Ville Impériale »

**Questions diverses**

Monsieur LE MAIRE informe les membres du conseil municipal : « La flamme olympique devrait passer par Châtillon sur Seine. Un courrier a été fait, et envoyé au Président du Conseil Départemental en ce sens »

---

**La séance du Conseil Municipal du 29 juin 2023 au cours de laquelle 34 délibérations ont été prises du n° 2023-134 au n°2023-168 a été levée à 19h21.**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Aurore LALLEMAND**

**Le Maire,**

**Roland LEMAIRE**

